

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Rapport au Premier ministre sur le décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques

NOR : PRMX9601533P

Rapport au Premier ministre

Le service public des bases et banques de données juridiques a été organisé par le décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 à partir des conclusions du rapport Leclercq sur les banques de données juridiques.

Depuis cette date, bien des changements sont intervenus qui rendent nécessaire une nouvelle organisation du service public.

Dans l'ordre juridique, les plus importants sont la publication de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et celle de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Dans le domaine technique, la généralisation du traitement numérique des données et l'essor rapide des disques optiques compacts, nouveaux supports des bases de données, ont modifié sensiblement les rapports entre producteurs, concessionnaire et utilisateurs des bases de données juridiques. Les demandes de cession sur support numérisé des données juridiques, devenues plus pressantes tout au long de la préparation de la directive européenne sur la protection des bases de données, ne pouvaient être satisfaites en raison de la nécessité de protéger l'équilibre économique de la concession.

À la fin de l'année 1995, la commission de coordination de la documentation administrative a mené une réflexion sur la diffusion des bases de données juridiques produites par l'Etat, dont les conclusions inspirent la nouvelle organisation de ce service public.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer cette nouvelle organisation.

L'article 1^{er} fixe les contours de ce service public. Il comporte deux innovations : d'une part, la diffusion n'est plus limitée à la diffusion télématique mais elle est ouverte à toutes voies et tous supports électroniques ; d'autre part, le corpus a été élargi par l'adjonction de la jurisprudence des cours et tribunaux judiciaires.

L'article 2 définit la signification qu'il convient de donner, pour l'application du décret, aux termes de « bases de données » et d'« administrations ».

Le titre I^{er}, qui rassemble les dispositions relatives à la production, par les administrations de l'Etat, des bases de données juridiques, définit avec une plus grande précision les droits et obligations des producteurs, institue une sorte de dépôt légal des bases de données juridiques produites par l'Etat auprès de la Direction des Journaux officiels et confirme le rôle de coordination de la commission de coordination de la documentation administrative (C.C.D.A.).

Le titre II, qui rassemble les dispositions relatives à la diffusion, comporte des innovations visant à élargir et ouvrir le dis-

positif. Sans doute les administrations, lorsqu'elles entendent diffuser à l'extérieur de leurs services des bases de données juridiques produites par elles-mêmes, ou avec leur concours actif, doivent, comme auparavant, y procéder par l'intermédiaire du concessionnaire. Ce passage obligé garantit en effet l'exhaustivité de l'offre proposée par le concessionnaire. En revanche, deux éléments de souplesse, qui n'existaient pas jusqu'ici, sont introduits : d'une part, la diffusion externe pourra, par dérogation accordée par le Premier ministre, être réalisée par un tiers ; d'autre part, la cession des données sur support numérisé, par l'intermédiaire de licences de rediffusion, permettra d'ouvrir aux tiers la possibilité de rediffuser la norme juridique. Les licences de rediffusion permettront de concilier cette ouverture de la diffusion aux tiers et l'équilibre économique de la concession et d'anticiper, dans le domaine des bases de données juridiques, la transposition de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Compte tenu des délais nécessaires à la conclusion d'une nouvelle concession et à la mise en place du dispositif de délivrance des licences de rediffusion, la prise d'effet des dispositions du décret est liée à l'entrée en vigueur de la nouvelle concession.

L'actuelle concession devrait normalement prendre fin le 31 décembre 1996.

L'appel aux candidatures pour la désignation du concessionnaire sera lancé, dès la publication du présent décret, dans le respect de la procédure prescrite par l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 précitée.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques

NOR : PRMX9601531D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social ou fiscal, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 43 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 71-570 du 13 juillet 1971 portant création d'une commission de coordination de la documentation administrative ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le service public des bases de données juridiques vise à rassembler et mettre sous forme de bases de données informatisées, en vue de leur consultation par voie ou support électronique, le texte et les éléments de description et d'analyse documentaire :

- des traités et accords internationaux publiés ;
- des lois et règlements ;
- des documents publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* ;
- des instructions et circulaires publiées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ;
- des conventions collectives nationales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ;
- des décisions du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits ;
- des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ;
- des jugements des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
- des décisions des cours et tribunaux judiciaires ;
- des décisions des chambres régionales des comptes ;
- des arrêts de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes ;
- des arrêts de la cour et des décisions de la Commission européenne des droits de l'homme ;
- des actes publiés des autorités administratives indépendantes ;
- d'autres documents officiels de caractère juridique dont les catégories sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ou des ministres intéressés.

Art. 2. – Par base de données informatisée, on entend, au sens du présent décret, un ensemble cohérent et structuré d'informations autorisant des recherches croisées sur tout ou partie des zones d'identification, des liens ou du texte des documents la constituant.

Au titre du présent décret, on entend par administrations les services de l'Etat, les juridictions et les autres organismes de droit public relevant de l'Etat.

TITRE I^{er}

PRODUCTION

Art. 3. – Les tâches mentionnées à l'article 1^{er} relèvent :

- pour la production des bases, des administrations d'où émanent les données numérisées et, à défaut, de la Direction des Journaux officiels ;
- pour la mise en forme des bases, leur rassemblement et leur mise en cohérence, de la direction des Journaux officiels.

Avec l'autorisation du Premier ministre, elles peuvent relever d'autres administrations ou être confiées à des tiers par délégation de service public.

Leur coordination est assurée par la commission de coordination de la documentation administrative dans les conditions prévues par l'article 5 *ter* du décret n° 71-570 du 13 juillet 1971 susvisé.

Art. 4. – Pour la mise en œuvre de la mission définie à l'article 1^{er}, chaque administration ou catégorie d'administrations associée à la production d'une base de données juridiques désigne un expert auprès du directeur des Journaux officiels pour le conseiller sur le contenu des bases.

Ces experts forment un conseil d'orientation qui se réunit, au moins une fois par an, sous la présidence du directeur des Journaux officiels, et rend compte de ses travaux à la commission de coordination de la documentation administrative.

Art. 5. – La Direction des Journaux officiels, l'administration ou le tiers désigné en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 reçoit de toute administration, quand il en fait la demande, tous documents et toutes informations déjà enregistrées sur support magnétique ou optique nécessaires à l'accomplissement des tâches lui incombant en vertu du même article.

Art. 6. – Tout projet de constitution d'une base de données dont le corpus est composé de tout ou partie des catégories de textes mentionnées à l'article 1^{er} est soumis, par l'administration concernée, à l'avis de la commission de coordination de la documentation administrative, qui se prononce dans un délai de deux mois.

Cet avis est joint aux propositions d'engagement des dépenses correspondantes.

TITRE II

DIFFUSION

Art. 7. – La diffusion par voie ou support électronique des bases de données mentionnées à l'article 1^{er} fait l'objet d'une concession.

Art. 8. – La diffusion à l'extérieur de leurs services par les administrations, ou avec leur coopération, de bases de données dont le corpus est constitué de tout ou partie des catégories de textes mentionnées à l'article 1^{er}, que ces bases aient été initialement constituées pour un usage interne ou qu'elles soient directement créées en vue de leur diffusion externe, est soumise à l'avis de la commission de coordination de la documentation administrative qui se prononce dans un délai de deux mois. Cet avis est joint aux propositions de dépenses correspondantes.

La diffusion externe mentionnée au précédent alinéa ne peut être réalisée que par le titulaire de la concession mentionnée à l'article 7. Elle est subordonnée à l'établissement d'une convention passée entre l'organisme producteur et le concessionnaire.

Art. 9. – Par dérogation aux dispositions de l'article 8, le Premier ministre peut autoriser la diffusion externe par un tiers lorsque le concessionnaire n'est pas à même de l'assurer.

Art. 10. – La concession prévoit l'obligation, pour son titulaire, de céder sur support numérisé les données qu'il détient à tout tiers qui se propose de les rediffuser. Cette rediffusion fait l'objet d'une licence délivrée au nom du concédant par le concessionnaire et fixant, conformément à des conditions générales énoncées dans la concession, une rémunération équitable du concessionnaire et le respect, par le rediffuseur, d'exigences d'intérêt général.

Art. 11. – Le directeur des Journaux officiels, à son initiative, à la demande d'une administration ou à celle du concessionnaire, saisit la commission de coordination de la documentation administrative des problèmes soulevés par l'exécution de la concession.

Art. 12. – Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'expiration de la concession conclue en application du décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 relatif au service public des bases et banques de données juridiques.

Ce dernier décret est abrogé à compter de la même date.

Art. 13. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS